



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION** **« INTERCLUB DU MASSIF DES BRASSES :** **Bogève – Onnion / Saint Jeoire – Viuz en Sallaz »**

### **Article 1 – Dénomination :**

La dénomination de l'association est : « Inter Club du massif des Brasses : BOGEVE – ONNION / SAINT JEOIRE – VIUZ EN SALLAZ »

### **Article 2 – But :**

L'association est un regroupement des clubs de ski alpin de Bogève, Onnion - Saint Jeoire et Viuz en Sallaz. Ces clubs faisant partie du secteur Bargy Marcelly du district Arve et Giffre du Comité Mont Blanc, secteurs définis par la fédération française de ski.

L'association a pour but de développer le ski de compétition au sein des clubs du massif des Brasses.

Elle a également pour but de mettre en œuvre les moyens de promotion nécessaires à ce développement, d'assurer celle-ci en respect des autres formes de pratique sportive organisée au sein de groupements multisports, y compris en sollicitant la participation de partenaires institutionnels et économiques.

Enfin, elle a pour but de favoriser la pratique du ski de compétition et de ses activités assimilées en contrôlant et en coordonnant leur activité, ces pratiques étant des moyens d'éducation, de culture et de participation à la vie sociale et sportive des enfants.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou portant atteinte à l'ordre ou à la morale publique.

Elle assure les missions prévues par la législation en vigueur relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle exerce ses activités et réalise son objet social dans le respect des statuts et des règlements édictés par la Fédération Française de Ski et ses organes déconcentrés.

### **Article 3 – Siège :**

Le siège de l'association est établi au 111 route de l'église à Bogève (74250) et pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ratifié par l'assemblée générale.

### **Article 4 – Durée :**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Moyens d'actions :**

L'association utilise tous les moyens d'actions et d'expression pour atteindre le but fixé.

### **Article 6 – Composition :**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres de droit et de membre d'honneur, et de membres adhérents.

- Sont membres fondateurs : les trois clubs de ski alpin de Bogève, Onnion – Saint Jeoire et Viuz en Sallaz, représentés par les présidents ou représentants de chaque club de ski désignés par les bureaux de chaque club de ski (7 membres au total). Le nombre de représentants par club est défini comme suit : 3 représentants pour le club de ski de Viuz en Sallaz, 3 représentants pour le club de ski de Bogève et 1 représentant pour le club de ski d'Onnion/St Jeoire.
- Sont membres de droits : les maires ou représentants de chaque commune, plus le président du syndicat des brasses.
- Sont membres d'honneur : les personnes rendant ou ayant rendu des services à l'association, elles disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale. Ce titre est décerné par le conseil d'administration.
- Sont membres adhérents tous les membres et bénévoles adhérents à jour de leur cotisation et en possession d'un titre fédéral en cours de validité des sections compétition des clubs de ski alpin de Bogève, Onnion - Saint Jeoire et Viuz en Sallaz. Conformément à l'article 4-III des statuts de la Fédération Française de Ski, chaque membre adhérent à l'Association doit être titulaire d'une licence en cours de validité:
  - la licence « Compétiteur » pour les compétiteurs ;
  - la licence « Dirigeant » pour les dirigeants (y compris les élus des Comités et des clubs), les entraîneurs, les moniteurs bénévoles, les juges fédéraux et autres officiels titulaires d'un diplôme fédéral ;
  - la licence « Loisir » pour les autres membres.

### **Article 7 – Conditions d'adhésion :**

Sont membres fondateurs de l'association « Inter club du massif des brasses », les skis clubs de Bogève, Onnion – Saint Jeoire et Viuz en Sallaz.

Il revient au conseil d'administration de statuer sur les demandes d'adhésion pour devenir membre fondateur. Celles-ci ne pourront être acquises qu'avec l'accord des trois clubs fondateurs de l'association et des représentants de chaque commune.

La qualité de membre fondateur de l'association n'est acquise qu'après la décision du conseil d'administration qui n'a pas à justifier sa décision.

### **Article 8 – Ressources :**

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant de la quote-part des clubs calculée lors de l'assemblée générale de fin de saison au regard du bilan financier.
- Des subventions et aides qui lui sont accordées par les particuliers, les entreprises, l'état ou les collectivités publiques.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que toutes ressources matérielles mises à disposition par clubs de ski alpin de Bogève, Onnion - Saint Jeoire et Viuz en Sallaz.

### **Article 9 – Démission – Radiation :**

La qualité de membre fondateur se perd par :

- La démission adressée par écrit aux co-présidents de l'association ;
- Le décès ou la cessation d'activité ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
  - o Non-paiement de la quote-part : l'intéressé membre fondateur ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications sous un délai d'un mois. Passé ce délai, la radiation sera effective, mais en aucun cas, n'arrêtera les poursuites pour règlement de la quote-part.
  - o Faute grave : l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

L'Association exerce son pouvoir disciplinaire dans le respect du règlement disciplinaire établi par la Fédération Française de Ski.

### **Article 10 – Administration :**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de droit par les membres fondateurs. Le candidat au conseil d'administration doit faire partie du bureau d'un des trois clubs de ski membres fondateurs. La candidature sera présentée par le ski club membre fondateur et le conseil d'administration votera pour la valider.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civils.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration :

- 1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave au règlement de la Fédération Française de Ski constituant

une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif.

4° - Toute personne percevant directement ou indirectement des salaires, des honoraires ou rémunérations de toute nature de la Fédération, d'un organe déconcentré, ou d'un club affilié, à l'exception des dirigeants rémunérés en application des dispositions des articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts.

5° - Tout Cadre d'État rattaché à la Fédération ou à une Ligue ou à un Comité de Ski.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé à minima de deux co-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. La co-présidence de l'association est assurée par deux des membres des skis clubs fondateurs. Chaque ski club sera représenté au sein du bureau.

En cas de vacance d'un poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci par un membre du ski club représenté à ce poste.

Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale.

Le bureau est élu pour une année.

Le premier bureau élu est composé de :

- 2 Co-présidents
- Secrétaire
- Trésorier

#### **Article 11 – Fréquences des réunions du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration se réunit à minima quatre fois par an sur convocation des co-présidents ou sur demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées huit jours avant la date de la réunion, par tout moyen.

Des délibérations sont considérées comme valables à condition que tous les clubs soient représentés et à condition d'avoir un seul membre absent par club.

Le nombre de voix par club est défini au prorata du nombre de licenciés en section compétition de chaque club avec un maximum de 50% des voix pour un club. Le nombre de voix par club est réparti équitablement entre les membres de ce même club.

La délibération du conseil d'administration est adoptée à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité au moment de la délibération, les co-présidents se réunissent et proposent une solution permettant de trouver un compromis afin d'avoir une majorité. Un nouveau vote a alors lieu et en cas de nouvelle égalité, la délibération est rejetée.

#### **Article 12 – Gratuité du mandat :**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées. De même, ils ne peuvent être salariés ou rémunérés directement ou indirectement et en aucune manière par l'un des clubs membres fondateurs adhérents à l'association. Les entraîneurs peuvent être conviés au conseil d'administration à titre de conseil ou d'information mais ne peuvent prendre part aux votes du conseil.

### **Article 13 – Pouvoirs du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants :

- Il surveille la gestion de ses membres et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il peut, en cas de faute grave, suspendre l'un de ses membres au terme d'une délibération prise à la majorité absolue. Ce membre sera obligatoirement remplacé par un membre du ski club concerné.
- Sous réserve d'un accord unanime des trois clubs adhérents, il fait ouvrir tous comptes bancaires ou chèques postaux, auprès de tout établissement de crédits, il effectue tous emplois de fonds, contacte les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions et requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- Il autorise les co-présidents et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ces membres.

### **Article 14 – Rôle des membres du bureau**

Les co- présidents :

- Ils convoquent les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration ;
- Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investis de tous pouvoirs à cet effet. Ils peuvent déléguer certaines de ces attributions ;
- Le co-président absent ou empêché peut être remplacé par son co-président.

Le secrétaire :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ;
- Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la conservation.

Le trésorier :

- Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ;
- Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du bureau ;
- Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

### **Article 15 – Assemblée générale :**

L'assemblée générale réunit chaque année les membres de l'association en séance ordinaire.

En dehors des décisions portant sur la dissolution ou la fusion de l'association, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérent présents ou représentés à celle-ci, pour autant que les règles de convocation aient été respectées.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance par tout moyen et indiquent l'ordre

du jour.

Les co-présidents assistés du conseil d'administration, président l'assemblée générale.

L'assemblée générale :

- Entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière de l'association ;
- Approuve les comptes de l'exercice, vote le budget suivant ;
- Confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes les autorisations nécessaires pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants ;
- Délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande écrite du quart des membres de l'association, déposées au secrétaire une semaine au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levées à la majorité des membres présents. Seuls les membres présents majeurs pourront délibérer. Les membres adhérents mineurs pourront se faire représenter par leurs représentants légaux.

#### **Article 16 – Assemblée générale extraordinaire :**

Si besoin ou sur demande d'un de ses membres, les co-présidents peuvent convoquer l'AG extraordinaire.

Dans tous les cas, la convocation est effectuée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la modification des statuts sur proposition soit du conseil d'administration, soit de la majorité des membres de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution de l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être composée du quart au moins de ses membres. Il est statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau. Si dans ce cas précis, le quorum n'est pas atteint lors la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée est convoquée à nouveau en respectant un délai minimum de quinze jours. Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents.

Elle doit comprendre au minimum 5 membres du conseil d'administration avec 1 représentant minimum par ski club et peut alors délibérer. Les décisions seront entérinées à la majorité des deux tiers. Si ce quotient n'est pas atteint, l'AG extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard et pourra alors délibérer et statuer quelque soit le nombre de membres présents et représentés.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levées

à la majorité des membres présents. Seuls les membres présents majeurs pourront délibérer. Les membres adhérents mineurs pourront se faire représenter par leurs représentants légaux.

**Article 17 – Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'organisation interne de l'association.

**Article 18 – Dissolution :**

En cas de dissolution prononcée par deux tiers de ses membres fondateurs à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il a lieu sera redistribué aux clubs adhérents au prorata de la quote-part versée l'année précédente la liquidation.

**Article 19 – Formalités administratives :**

Les co-présidents du conseil d'administration doivent remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 6 aout 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au moment de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bogève le 1<sup>er</sup> octobre 20025.

Fait à Bogève, le 03/10/2025

Le Président



Pierre Alexandre Baron

Le co Président



Pierre Yves Cogne